



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/11
7 avril 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Quatrième réunion

Bonn, 12-16 mai 2008

Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE D'EXPERTS JURIDIQUES ET TECHNIQUES SUR LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Note du Secrétaire exécutif

1. A l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, les Parties ont convenu que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole engagerait, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et s'efforcerait d'achever ce processus en quatre ans.

2. Cela étant, à leur première réunion qui a eu lieu à Kuala Lumpur en février 2004, les Parties ont décidé, dans le paragraphe 1 de la décision BS-I/8, de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques afin d'exécuter les travaux exigés aux termes de l'article 27 du Protocole (ci-après dénommé Groupe de travail) et lui ont donné le mandat qui est énoncé dans l'annexe de cette même décision.

3. Depuis lors, le Groupe de travail s'est réuni cinq fois sous la coprésidence de M. René Lefebvre (Pays-Bas) et de Mme Jimena Nieto (Colombie) : à Montréal, du 25 au 27 mai 2005, du 20 au 24 février 2006, du 19 au 23 février 2007 et du 22 au 26 octobre 2007, et à Cartagena, Colombie, du 12 au 19 mars 2008. A la demande des Parties au Protocole à leur première réunion, le Secrétaire exécutif a également convoqué un groupe d'experts techniques sur la responsabilité et la réparation du 18 au 20 octobre 2004, pour entreprendre les travaux préparatoires à la première réunion du Groupe de travail.

4. Les trois dernières réunions du Groupe de travail ont eu lieu après la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, à laquelle le Groupe de travail avait présenté son dernier rapport. Ainsi, à sa troisième réunion, le Groupe de travail a poursuivi son examen d'informations pertinentes en matière de responsabilité et de réparation. Des exposés d'experts ont été présentés sur les sujets suivants : i) outils d'estimation de la valeur de la diversité biologique et de ses ressources et fonctions ; ii) procédures transnationales ; et iii) sécurité financière

*

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/1.

/...

destinée à couvrir la responsabilité des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés. S'agissant de ses travaux analytiques, il a poursuivi, en s'appuyant sur un document de travail préparé par les coprésidents, l'examen d'options et d'approches concernant les éléments susceptibles de faire partie des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation et a compilé des textes d'application pratique soumis par des experts. Lors de cette réunion, les coprésidents ont présenté un plan de scénarios possibles d'une décision sur des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation.

5. A sa quatrième réunion, le Groupe de travail a concentré ses travaux sur l'élaboration d'options et d'approches concernant les règles et procédures mentionnées à l'article 27 du Protocole, en s'appuyant sur un document de travail synthétisé par les coprésidents avec l'assistance du Secrétariat. A sa cinquième réunion, le Groupe de travail s'est penché sur un exposé sur le règlement des demandes d'indemnisation présenté par un expert de la Cour permanente d'arbitrage. Le Groupe de travail a poursuivi son élaboration d'options concernant des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés sur la base d'un document de travail révisé que les coprésidents avaient davantage remanié pendant la période intersessions. Le Groupe de travail a travaillé dur, y compris par l'entremise d'un groupe des amis des coprésidents, pour réduire les options et les textes d'application dont il était saisi et pour parvenir à un accord sur certains éléments centraux, en vue de faciliter l'examen des règles et procédures proposées par la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

6. Le texte intégral des rapports des troisième, quatrième et cinquième réunions du Groupe de travail figure dans les documents UNEP/CBD/BS/WG-L&R/3/3, UNEP/CBD/BS/WG-L&R/4/3, et UNEP/CBD/BS/WG-L&R/5/3, qui peuvent être consultés sur le site Web du Secrétariat aux adresses respectives suivantes : <http://www.cbd.int/doc/?mtg=BSWGLR-03>, <http://www.cbd.int/doc/?mtg=BSWGLR-04>, <http://www.cbd.int/doc/?meeting=BSWGLR-05>.

7. Les résultats concrets des négociations du Groupe de travail figurent dans les annexes I et II ci-jointes.

8. A sa cinquième réunion, le Groupe de travail a demandé aux coprésidents de convoquer une réunion des amis des coprésidents avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, avec le mandat suivant :

a) Le groupe des amis des coprésidents poursuivra la négociation des règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base des annexes I et II du rapport de la présente réunion;

b) La réunion, d'une durée de trois jours, se tiendra à Bonn, du 7 au 9 mai 2008, sous réserve des fonds disponibles, et sera précédée d'une seule journée de réunions des groupes régionaux; et

c) Le groupe des amis des coprésidents aura la composition suivante : six représentants de la région Asie-Pacifique, à savoir le Bangladesh, la Chine, l'Inde, la Malaisie, les Palaos et les Philippines; deux représentants de l'Union européenne; deux représentants de l'Europe centrale et orientale; six représentants du Groupe africain; six représentants du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes; et la Norvège, la Nouvelle-Zélande et le Japon;

d) Les amis des coprésidents peuvent être accompagnés de conseillers des Parties sélectionnés par le groupe des amis des coprésidents; et

e) Les résultats seront présentés par les coprésidents à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe I

**PLAN RÉVISÉ D'UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE SUR LES RÈGLES
ET PROCÉDURES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ ET DE
RÉPARATION POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES D'ORGANISMES VIVANTS MODIFIÉS**

Éléments pouvant figurer dans la décision

- Préambule
- Dispositif(s) relatif(s) à l'adoption de règles et de procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, tels qu'ils figurent dans l'annexe ou les annexes [...]
- Dispositif(s) relatif(s) aux arrangements institutionnels
- Dispositif(s) relatif(s) aux mesures de création de capacités complémentaires
- Dispositif(s) relatif(s) aux arrangements provisoires
- Dispositif(s) relatif(s) à l'examen de la décision

Éléments pouvant figurer dans l'annexe ou les annexes de la décision

<i>Approches possibles de la responsabilité et la réparation</i>	<i>Champ d'application</i>	<i>Dommages</i>	<i>Régime d'indemnisation primaire</i>	<i>Régime d'indemnisation supplémentaire</i>	<i>Règlement des demandes d'indemnisation</i>
<i>Responsabilité d'État ex delicto</i>	Renvoi aux règles et procédures existantes				
<i>Responsabilité d'État sine delicto</i>	Absence de règles et de procédures concernant la responsabilité d'État <i>sine delicto</i> primaire				
<i>Responsabilité civile</i>	1. Élaboration de règles et de procédures internationales (juridiquement contraignantes et/ou non juridiquement contraignantes) 2. Élaboration de directives internationales visant les règles et procédures nationales 3. Combinaison 4. Absence de règles et de procédures				
<i>Approche administrative</i>	1. Élaboration de règles et de procédures internationales (juridiquement contraignantes et/ou non juridiquement contraignantes) 2. Élaboration de directives internationales visant les règles et procédures nationales 3. Combinaison 4. Absence de règles et de procédures				

Nota

1. *Ce plan ne préjuge pas des résultats des délibérations concernant le choix de l'instrument. En outre, tout instrument juridiquement contraignant devra être adopté par le biais d'une décision de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.*
2. *Ce plan englobe l'ensemble des approches et options figurant dans les parties I à VIII, y compris en ce qui a trait au droit international privé.*
3. *Une annexe pourrait porter sur une ou plusieurs approches de la responsabilité. Une approche de la responsabilité pourrait faire l'objet d'une ou de plusieurs annexes.*
4. *Ce plan ne préjuge pas des résultats des délibérations concernant la responsabilité d'État subsidiaire.*

/...

Annexe II

**TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS
RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET À LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

**I. RESPONSABILITÉ D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES
INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)**

Dispositif

Les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des États aux termes des règles du droit international général visant la responsabilité d'État *ex delicto* pour des faits illicites internationalement.

Préambule

Reconnaissant que les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des États aux termes des règles du droit international général visant la responsabilité d'État *ex delicto* pour des faits illicites internationalement.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. Champ d'application fonctionnel

Approche administrative et responsabilité civile : Champ d'application étendu tel qu'il est énoncé à l'article 4 du Protocole, à condition que ces activités aient leur origine dans le mouvement transfrontière

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés et de leurs produits qui sont causés par des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de leurs produits, y compris les mouvements non intentionnels et illicites, ou, en cas de mesures préventives, qui sont susceptibles d'être causés par de tels mouvements.

Dispositif 2

Les présentes règles et procédures s'appliquent à tout dommage résultant d'un mouvement intentionnel, non intentionnel ou illicite qui survient entre le moment où un organisme vivant modifié quitte une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie au Protocole et le moment où l'organisme vivant modifié entre dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie au Protocole, pour son utilisation dans un territoire relevant de sa juridiction.

Dispositif 3

1. Les présentes règles et procédures s'appliquent à l'expédition, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés (OVM), à condition que ces activités aient leur origine dans des mouvements transfrontières.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant de toute utilisation autorisée de tout OVM qui figure au paragraphe 3, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation (utilisations illicites).

3. Ces règles et procédures s'appliquent aux OVM qui sont :

- a) destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou destinés à être transformés;
- b) destinés à être utilisés en milieu confiné; et
- c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

4. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières non intentionnels (licites ou illicites). Le point de départ de ces mouvements doit être le même que dans le cas des mouvements transfrontières intentionnels.

5. Ces règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières qui sont réalisés en contravention des mesures nationales visant à mettre en œuvre le Protocole de Cartagena (utilisations illicites).

Dispositif 4

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et de l'utilisation d'organismes vivants modifiés lors d'un mouvement transfrontière. Il s'applique à tous les organismes vivants modifiés couverts par le Protocole de Cartagena.

2. S'agissant des mouvements transfrontières intentionnels, ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant de toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés, ainsi qu'à toute utilisation enfreignant une telle autorisation.

3. Les présentes règles et procédures s'appliquent aussi aux mouvements transfrontières non intentionnels et aux mouvements transfrontières en contravention des mesures nationales d'application du Protocole.

B. Champ d'application géographique

Option 1: Dommages dans les Etats parties

Dispositif 1

Ces règles et procédures s'appliquent aux zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties au Protocole de Cartagena.

Dispositif 2

Ces règles et procédures devraient s'appliquer aux dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés survenus dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties et aux mesures d'intervention prises en vue d'éviter, de minimiser ou de contenir l'impact de ces dommages.

Dispositif 3

Dommages causés dans des zones relevant de la juridiction nationale ou de l'autorité des Parties.

C. Limitation dans le temps

Dispositif 1

À moins qu'une intention différente n'apparaisse dans ces règles et procédures ou ne soit autrement établie, les dispositions de ces règles et procédures n'obligent pas une Partie contractante relativement à tout acte ou fait qui est survenu ou à toute situation qui a cessé d'exister avant la date d'entrée en vigueur du traité pour cette Partie contractante.

Dispositif 2

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'OVM lorsque ce mouvement a débuté après que les Parties aient mis en œuvre les présentes règles et procédures dans leur législation nationale.

Dispositif 3

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages causés par un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survenant après la date d'entrée en vigueur de cet instrument.

Dispositif 4

Les règles et procédures ne s'appliquent pas aux dommages résultant du mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié qui a débuté avant la date effective d'entrée en vigueur des règles et procédures pour la Partie contractante sous la juridiction nationale de laquelle les dommages sont survenus.

Dispositif 5

Ces règles et procédures s'appliquent uniquement aux dommages à la diversité biologique qui résultent de mouvements transfrontières survenus après l'entrée en vigueur de celles-ci.

D. Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport avec l'utilisation à laquelle sont destinés les OVM et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu. Lorsqu'une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation différente des mêmes OVM une fois qu'ils sont déjà dans le pays d'importation, une telle utilisation n'entrera pas dans le champs d'application de ces lois et procédures.

Dispositif 2

Les dommages sont uniquement liés aux activités qui ont été autorisées conformément aux dispositions du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

Dispositif 3

Ces règles et procédures s'appliquent à tous les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés et de toute utilisation différente ou subséquente de ces organismes, des caractéristiques ou traits de ceux-ci ou dérivés de ceux-ci.

E. Détermination du point d'importation et d'exportation des organismes vivants modifiés

Dispositif 1

1. Dans tous les cas où un mouvement transfrontière est réalisé par transport :

a) Lorsque l'État d'exportation est une Partie contractante à ces règles et procédures, ces dernières s'appliquent aux dommages résultant d'un accident survenant à partir du moment où les organismes vivants modifiés sont chargés sur des moyens de transport à l'intérieur des limites de la juridiction de l'État d'exportation.

b) Lorsque l'État d'importation et non l'État d'exportation est une Partie contractante à ces règles et procédures, ces dernières s'appliquent aux dommages résultant d'un accident survenant après que l'importateur a pris possession des organismes vivants modifiés.

2. Dans tous les autres cas, ces règles et procédures s'appliquent lorsqu'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés survient d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une Partie contractante vers une zone située hors de sa juridiction nationale.

Dispositif 2

1. Dans le cas du transport maritime, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive d'un État ou, en l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un État.

2. Dans le cas du transport terrestre, le point de départ d'un mouvement transfrontière est le moment auquel l'OVM quitte le territoire d'un État.

3. Dans le cas du transport aérien, le point de départ d'un mouvement transfrontière dépendra de l'itinéraire suivi; il pourra s'agir du moment auquel l'OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire d'un État.

Dispositif 3

1. Un mouvement transfrontière intentionnel d'OVM commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice (classification nécessaire pour le transport aérien, maritime et terrestre) et se termine là où la responsabilité du transport des OVM passe à l'État importateur.

2. Un mouvement transfrontière non intentionnel commence là où les OVM quittent une zone relevant de la juridiction nationale de la Partie exportatrice et se termine là où les OVM entrent dans une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État.

Dispositif 4

Aux fins des présentes règles et procédures, un mouvement transfrontière commence :

a) dans les cas de transport maritime, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive de l'Etat ou, dans l'absence d'une telle zone, la mer territoriale d'un Etat;

b) dans les cas de transport terrestre, au moment où un OVM quitte le territoire d'un Etat;

c) dans les cas de transport aérien, au moment où un OVM quitte la zone économique exclusive, la mer territoriale ou le territoire de l'Etat, selon l'itinéraire suivi.

Dispositif 5

Un mouvement transfrontière commence au moment où un OVM quitte une zone relevant de la juridiction territoriale de l'État (à préciser selon la modalité de transport) et se termine au moment où l'OVM entre dans une zone relevant de la juridiction de l'autre État.

Dispositif 6

Les règles et procédures devraient porter sur les mouvements transfrontières tels qu'ils ont été définis dans l'article 3 k) du Protocole, à savoir « tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie ».

F. Non- parties

Dispositif 1

Ces règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation relativement aux organismes vivants modifiés ne s'appliqueront pas lorsque ni l'État d'exportation ni l'État d'importation ne sont des Parties contractantes.

Dispositif 2

Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation en application de ces règles et procédures devraient également couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés provenant d'États non Parties, conformément à l'article 24 du Protocole de Cartagena et aux décisions BS-I/11 et III/6 de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

Dispositif 3

Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières tels qu'ils sont définis dans l'article 3 k) du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

III. DOMMAGES

A. Définition des dommages

Approche administrative : Tout dommage à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine

Responsabilité civile : Tout dommage résultant du mouvement transfrontière d'OVM à des intérêts juridiquement protégés par la loi nationale, y compris tout dommage qui n'a pas été réparé au moyen de l'approche administrative (pas de double recouvrement)

Option 1

Dispositif 1

1. Les dommages visés par les présentes règles et procédures sont les /limités aux/ pertes ou dommages mesurables causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui ont un effet nocif [et important] sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de la définition des termes « utilisation durable » et « diversité biologique » qui est donnée dans l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

2. Pour qu'il y ait dommage à la [conservation et à l'utilisation durable de la] diversité biologique, il doit exister un changement dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui est nocif[, important] et mesurable[, dans un délai adapté à ce contexte particulier, par rapport à un niveau de référence établi par une autorité nationale compétente] [compte tenu de diagnostics ou études antérieures de la diversité biologique disponibles pour la zone touchée, reconnus ou entrepris par l'autorité nationale compétente] en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique. [La simple présence d'un OVM dans l'environnement ne constitue pas [nécessairement] un dommage].

Dispositif 2

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique[, compte tenu également des [dommages] [risques] [et] à la santé humaine résultant d'un mouvement transfrontière d'OVM].

2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

a) [résulte [directement ou indirectement] d'activités humaines associant des OVM; [un mouvement transfrontière d'OVM];]

b) [concerne en particulier des espèces et des habitats protégés par les lois nationales ou régionales ou par le droit international;]

bbis) [n'est pas un effet intentionnel de la modification génétique de l'OVM;]

c) est mesurable ou autrement observable compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique;

d) est important [ou grave] au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

3. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

a) [résulte [directement ou indirectement] d'activités humaines associant des OVM; [un mouvement transfrontière d'OVM];]

- b) est lié à une utilisation durable de la diversité biologique;
- bbis) [n'est pas un effet intentionnel de la modification génétique de l'OVM;]
- c) s'est traduit par une perte de revenus;
- d) est important [ou grave], au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

[3bis) Les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique englobent également les considérations socio-économiques visées à l'article 26 du Protocole.]

4. [Le caractère « important ou grave » d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de certains facteurs, par exemple :

- a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai assez court/raisonnable/adapté à ce contexte particulier; et/ou
- b) une réduction qualitative ou quantitative des éléments constitutifs de la diversité biologique et de leur possibilité de procurer des biens et des services[;
- c) un effet avéré sur la santé humaine]]

Option 2

Dispositif 3

1. On entend par dommage tout effet néfaste [mesurable] sur[, y compris,] la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la santé humaine [et les considérations socio-économiques pendant et après le développement, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération d'OVM][et de tout produit complémentaire], comme suit :

a) On entend par dommage à la conservation de la diversité biologique tout changement mesurable [important] dans la quantité ou la qualité des organismes au sein d'espèces, des espèces en tant que telles ou des écosystèmes;

- i) [résulte d'activités humaines associant des OVM;]
- ii) [est un effet non intentionnel de la modification génétique de l'OVM;]
- iii) est [mesurable] ou autrement observable [compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique;]

b) est important [ou grave], au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

2. On entend par dommage à l'utilisation durable de la diversité biologique toute réduction quantitative ou qualitative d'éléments constitutifs de la diversité biologique qui nuit à l'utilisation continue de ces éléments de manière durable [et qui entraîne par conséquent des pertes économiques, la perte, la détérioration ou la dégradation de l'usage de biens, la perte de revenus, la perturbation de modes de vie traditionnels dans une communauté, ou qui entrave, empêche ou limite l'exercice du droit coutumier.]

- a) [résulte d'activités humaines associant des OVM;]
- b) [est un effet non intentionnel de la modification génétique d'OVM;]
- c) [est lié à une utilisation durable de la diversité biologique;]
- d) [s'est traduit par une perte de revenus;]
- e) est important [ou grave], au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 3 ci-après.

3. [Tout dommage à la santé humaine[, y compris le décès, les blessures, la détérioration de l'état de santé, la perte de revenus et les mesures de santé publique.]

4. [Les dommages aux conditions socio-économiques incluent :

a) les dommages matériels, la dégradation de l'usage ou la perte de biens matériels;

b) la perte de revenus tirés /directement/ d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement/la diversité biologique que ce soit, qui a été encourue par suite de la dégradation de l'environnement/la diversité biologique/ compte tenu des économies et des coûts;

c) la perte de revenus, la perte ou la détérioration de valeurs culturelles, sociales et spirituelles, la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire, les dommages à la diversité biologique agricole, la perte de compétitivité ou autre perte économique ou tout autre dommage ou perte subi par les communautés autochtones et locales.]

[5 Les dommages à l'environnement.]

B. Mesures spéciales en cas de dommages aux centres d'origine et aux centres de diversité génétique à déterminer

Dispositif 1

Si des dommages sont causés à des centres d'origine ou à des centres de diversité génétique [y compris les espèces endémiques et menacées], sans préjudice de tout droit ou obligation susmentionné :

- a) une compensation monétaire additionnelle représentant le coût des investissements dans de tels centres doit être versée;
- b) toute autre compensation monétaire représentant la valeur unique de tels centres doit être versée;
- c) la prise de toute autre mesure peut s'avérer nécessaire, compte tenu de la valeur unique de tels centres.

Dispositif 2

Toute cour ou tout tribunal compétent doit [peut] accorder une importance particulière à quelque centre d'origine ou centre de diversité génétique que ce soit en ce domaine.

C. Évaluation des dommages

Dispositif 1

1. Les éléments ci-après, [entre autres,] doivent être pris en considération/ pour l'indemnisation lors de l'évaluation [/au cas par cas/] des dommages [/préjudices causés à l'environnement/ la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ou à la diversité biologique/la conservation de la diversité biologique] :

- a) le coût des mesures raisonnables de restauration/ remise en état, réparation /réhabilitation ou de nettoyage de l'environnement dégradé/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique /ou de la diversité biologique, quand c'est possible, déterminé par le coût des mesures effectivement prises ou à prendre, y compris l'introduction des éléments d'origine;

b) quand la remise en état ou la restauration de l'état d'origine est impossible, la valeur des dommages [à l'environnement/ la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou à la diversité biologique, compte tenu de tout impact sur l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou la diversité biologique], et l'introduction d'éléments équivalents au même emplacement pour la même utilisation, ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations;

c) le coût des mesures d'intervention finalement prises ou à prendre, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par « mesures d'intervention » toute action destinée à minimiser, limiter ou corriger tout dommage, selon qu'il convient;

[d) le coût des mesures préventives/ le cas échéant, y compris tout dommage ou perte imputable à ces mesures;

e) l'évaluation monétaire de la perte subie au moment où les dommages/le préjudice ont/a été subi/s et en attendant que l'environnement /la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou la diversité biologique soit remis en état conformément aux paragraphes a et b);

f) l'évaluation monétaire de la différence entre la valeur de l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou de la diversité biologique remis en état conformément aux paragraphes a) et b) et la valeur de l'environnement/la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique/ ou de la diversité biologique avant qu'il ne soit endommagé ou dégradé;

g) toute autre question non mentionnée dans les paragraphes a) à f).

i) valeur de remplacement (prix relatif sur le marché);

ii) utilité (valeur d'usage, qui peut différer du prix du marché);

iii) importance (appréciation ou valeur affective);

iv) complexité des systèmes biologiques.]

[i] les coûts de la perte de revenus liée aux dommages pendant la période de restauration ou jusqu'à ce que la compensation soit obtenue]

[j] Tous les coûts et les dépenses encourus pour dommages à la santé humaine, [incluent] [y compris] les soins médicaux appropriés et un dédommagement pour toute détérioration de l'état de santé, incapacité ou décès.]

[2. La responsabilité s'étend aux préjudices ou dommages causés directement ou indirectement par l'organisme vivant modifié ou ses produits, comme suit :

a) atteinte portée aux moyens de subsistance ou systèmes de connaissances autochtones de communautés locales,

b) préjudice causé aux technologies d'une ou de plusieurs communautés,

c) dommages ou destruction résultant de troubles civils déclenchés par l'OVM ou son produit,

d) perturbation ou préjudice causé à la production ou aux systèmes agricoles,

e) réduction des rendements,

f) contamination des sols,

g) dommages à la diversité biologique,

h) atteinte portée à l'économie d'une zone ou d'une communauté, et

tout autre dommage économique, social ou culturel indirect.]

[2bis Dans le cas des centres d'origine et des centres de diversité génétique, leur valeur unique doit être prise en compte, y compris les coûts d'investissement]

[3. a) Toute compensation monétaire qui peut être obtenue pour la restauration de l'environnement doit, dans la mesure du possible, être affectée à cette fin et viser à rétablir les conditions de référence de l'environnement.

b) S'il est impossible de rétablir les conditions de référence, d'autres mécanismes de détermination des compensations monétaires supplémentaires peuvent être envisagés, par exemple la valeur du marché ou la valeur des services de remplacement.]

[4. En cas de dommages causés à la diversité biologique par le mouvement transfrontière d'OVM, l'indemnisation des dommages comprend les coûts des mesures de [restauration] remise en état, réhabilitation ou nettoyage qui sont encourus et, le cas échéant [selon qu'il convient], le coût de mesures de prévention. Tout dommage à la diversité biologique doit être évalué afin d'identifier la nature et la signification du changement.]

Dispositif 2

Les dommages causés à la conservation de la diversité biologique doivent être évalués uniquement en fonction du coût de la restauration [/des mesures d'intervention].

D. Causalité

Option 1 – Charge de la preuve incombant au plaignant

Dispositif 1

Il incombe à la personne/au plaignant qui cherche à obtenir réparation pour des dommages allégués/à la diversité biologique de démontrer tout ce qui suit :

- a) causalité immédiate entre le mouvement transfrontière d'un OVM et les dommages allégués;
- b) lien de causalité direct entre un acte ou une omission de la part des personnes associées au mouvement transfrontière et les dommages allégués;
- c) fait que les parties dont on présume qu'elles ont causé le préjudice ont agi de manière illicite, intentionnelle, téméraire ou ont autrement fait preuve de négligence ou de négligence grave dans leurs actes ou omissions (c'est-à-dire n'ont pas respecté le critère de la diligence suffisance).

Option 2 – Charge de la preuve incombant au défendeur

Dispositif 2

[1. La causalité pourrait être examinée à l'échelle internationale ou nationale.]

[1bis Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question [conformément aux règles de procédure internes.]]

2. Le fait que tout effet néfaste qui pourrait avoir résulté de l'introduction d'un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière est suffisant pour établir un lien de causalité.

3. Il convient de présumer que l'opérateur est responsable du préjudice ou des dommages causés par un organisme vivant modifié qui a son origine dans un mouvement transfrontière. En conséquence, la charge de la preuve relativement aux dommages découlant de manière plausible du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés incombe à l'opérateur.]

Option 3 – Question laissée aux règles de droit interne

Dispositif 3

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question [conformément aux règles de procédure internes].

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Elements d'une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration

Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale d'informer les autorités compétentes de tout dommage ou danger imminent de dommage

Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention et de restauration pour réparer ces dommages

Liberté de décision des autorités compétentes de prendre des mesures, y compris lorsque l'opérateur a négligé de le faire, et de recouvrer les coûts de ces mesures

[Les Parties peuvent, le cas échéant, prévoir les recours administratifs qu'elles jugent nécessaires en matière de responsabilité et de réparation concernant toutes les questions issues des présentes règles et procédures.]

[Les procédures administratives particulières seront prévues par la loi nationale de la Partie. Ces procédures [peuvent] [doivent] contenir les éléments suivants :]

1. Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale d'informer les autorités compétentes de tout dommage causé à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique

Dispositif 1

En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, un opérateur doit immédiatement informer l'autorité compétente des dommages.

Dispositif 2

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que l'opérateur notifie l'autorité compétente de tout accident qui a causé, ou risque de causer des dommages importants à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. Obligation imposée à l'opérateur par la législation nationale de prendre des mesures d'intervention et de restauration pour réparer ces dommages

Dispositif 3

En cas de dommages [ou de danger imminent de dommages], un opérateur doit, en consultation avec l'autorité compétente, [y compris dans sont évaluation des dommages], recenser, déterminer et évaluer les dommages [ou le danger imminent de dommages] causés [à la diversité biologique et à la santé humaine] et prendre des mesures [raisonnables], y compris:

- a) cesser, modifier ou maîtriser tout acte, activité ou processus à l'origine des dommages [ou danger de dommages, le cas échéant];
- b) minimiser/[réduire], freiner ou prévenir le mouvement de tout organisme vivant modifié à l'origine des dommages [ou du danger imminent de dommages] dans le cas où l'activité ne peut raisonnablement être évitée ou arrêtée;
- c) éliminer toute source de dommages [ou danger de dommages, le cas échéant];
- d) [remédier si possible] [remédier] aux conséquences des dommages causés par l'activité [d'une manière raisonnable et jugée satisfaisante par l'autorité compétente.]

[Autre option : En cas de dommages ou de danger imminent de dommages causés par un ou plusieurs opérateurs, activité qui [a son orgine dans le] [est raisonnablement liée au] mouvement transfrontière d'OVM, le ou les opérateurs doivent, en consultation avec l'autorité compétente et conformément aux

dispositions du droit interne, recenser, déterminer et évaluer les dommages ou le danger imminent de dommages et prendre des mesures d'intervention pour prévenir, minimiser, freiner ou redresser les dommages, selon qu'il convient.]

Dispositif 4

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que toute personne physique ou morale qui, par un acte ou omission intentionnel ou négligent relatif au mouvement transfrontière, a causé des dommages importants, prenne des mesures d'intervention raisonnables pour éviter, minimiser ou contenir l'impact de ces dommages.

3. Liberté de décision des Etats de prendre des mesures d'intervention et de restauration, y compris lorsque l'opérateur a négligé de le faire, et de recouvrer les coûts

Dispositif 5

[1. Lorsque l'opérateur néglige de prendre ou prend de manière inappropriée les mesures nécessaires, l'autorité compétente de l'Etat qui a subi les dommages peut prendre ces mesures, les faire prendre ou ordonner à l'opérateur de les prendre.

[1bis L'autorité compétente :

- a) doit établir, conformément aux lois nationales, quel opérateur est responsable des dommages [ou de la menace imminente de dommages];
- b) doit évaluer l'importance des dommages et déterminer les mesures de redressement qui doivent être prises;]
- c) [peut prendre elle-même les mesures préventives ou de redressement nécessaires;]]

2. L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure, auprès de l'opérateur.

OU

[1. Lorsque l'opérateur néglige de prendre ou de mettre à exécution, pour la satisfaction de l'autorité compétente, les mesures nécessaires décidées conformément à l'article X, l'autorité compétente a la liberté de décision de prendre de telles mesures elle-même.

2. L'autorité compétente peut recouvrer les coûts et les dépenses encourus, y compris de manière accessoire, pour prendre toute mesure autre que l'opérateur.]

4. Le terme « opérateur » doit être défini

Dispositif 6

On entend par « opérateur » le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur.

OU

On entend par « opérateur » la personne qui

- a) a été responsable du développement de;
- b) a été responsable de la production de;
- c) a notifié l'autorité compétente de;
- d) a exporté d'un pays dans le but d'importer dans le pays X;
- e) a transporté de quelque manière que ce soit dans le pays X;
- f) a importé dans le pays X;
- g) a fourni dans le pays X;
- h) détient ou a détenu, dans le pays X, le contrôle de;

- i) était responsable, de tout autre manière, de la promotion, de l'avancement ou de la propagation de;

l'OVM qui a causé des dommages dans le pays X.

Dispositif 7

On entend par « opérateur » toute [personne] [physique ou morale] qui détient le contrôle [des opérations liées à] de [l'organisme vivant modifié] [l'activité] au moment où survient l'incident causant des dommages[.] [, qui possède ou assume la responsabilité ou la gestion d'un OVM pendant le mouvement transfrontière de ce dernier.

OU

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle de l'activité au moment où survient l'incident et qui cause des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

5. Procédures administratives

Dispositif 8

Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les décisions des autorités publiques imposant des mesures préventives ou correctives doivent être motivées et notifiées aux destinataires qui doivent être informés des recours juridiques qui sont à leur disposition et des délais de prescription.

Dispositif 9

1. Les personnes physiques ou morales touchées ou susceptibles d'être touchées par des dommages causés à la diversité biologique ont le droit de demander à l'Autorité compétente d'agir aux termes de ce règlement/loi/décret.
2. Dans ces circonstances, l'Autorité compétente donne à l'opérateur pertinent la possibilité de répondre à la demande d'action avant de prendre une décision concernant ladite demande d'action.
3. Toute personne ayant demandé une action aux termes de l'article 6 de ce règlement/loi/décret doit avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fond des décisions, actes ou défaut d'action de l'Autorité compétente.
4. Les opérateurs à qui l'autorité compétente ordonne de prendre des mesures correctives ou de prendre à leur charge les coûts de telles mesures prises par l'Autorité compétente doivent avoir accès à un tribunal ou autre organe public indépendant et impartial compétent pour examiner la légalité de procédure et de fonds des décisions et/ou ordonnances de l'Autorité compétente aux termes de règlement/loi/décret.

B. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)

[Les Parties établiraient [élaboreraient] un [le] régime de responsabilité civile pour traiter les dommages [régime d'indemnisation] conformément aux lois et règlements nationaux. Un tel régime peut [doit] contenir les éléments et procédures suivants :]

1. Règle de responsabilité et imputation de responsabilité

Imputation de la responsabilité objective à l'opérateur

Option 1: responsabilité objective

Dispositif 1

L'opérateur est tenu responsable des dommages résultant du transport, du transit, de la manipulation et/ou de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont leur origine dans de tels mouvements, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Dispositif 2

On entend par « opérateur » la personne responsable de mouvements transfrontières intentionnels ou non intentionnels d'organismes vivants modifiés.

OU

On entend par « opérateur » la personne qui

- j) a été responsable du développement de;
- k) a été responsable de la production de;
- l) a notifié l'autorité compétente de;
- m) a exporté d'un pays dans le but d'importer dans le pays X;
- n) a transporté de quelque manière que ce soit dans le pays X;
- o) a importé dans le pays X;
- p) a fourni dans le pays X;
- q) détient ou a détenu, dans le pays X, le contrôle de;
- r) était responsable, de tout autre manière, de la promotion, de l'avancement ou de la propagation de;

l'OVM qui a causé des dommages dans le pays X.

Dispositif 3

1. On entend par « opérateur » toute personne [physique ou morale] qui détient le contrôle [des opérations liées à] de [l'organisme vivant modifié] [l'activité] au moment où survient l'incident causant des dommages[.] [, qui possède ou assume la responsabilité ou la gestion d'un OVM pendant le mouvement transfrontière de ce dernier.

OU

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle de l'acte au moment où survient l'incident causant des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

[2. Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite, une autre personne dont l'acte a contribué aux dommages résultant du mouvement transfrontière doit s'acquitter de la partie non satisfaite de ladite réclamation.]

Option 2 : Responsabilité objective atténuée

Dispositif 4

1. Une règle de responsabilité basée sur la faute [est] [devrait être] appliquée, tandis qu'une règle de responsabilité objective est appliquée dans les cas où

[une évaluation des risques a déterminé qu'un OVM était ultra-dangereux;]

[des actes ou omissions ont été commis en contravention de la loi nationale;]

[les conditions écrites d'une approbation ont été enfreintes.]

2. Lorsqu'une règle de responsabilité basée sur la faute est appliquée, la responsabilité [est] [devrait être] imputée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclaré responsable des dommages, et à laquelle on peut attribuer

3. Lorsqu'une règle de responsabilité objective a été jugée applicable, aux termes du *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité est appliquée à l'entité détenant le contrôle des opérations relativement à l'activité qui a été déclarée responsable des dommages.

Option 3 : Responsabilité basée sur la faute

Dispositif 5

Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie lorsqu'une personne :

- a) détient le contrôle des opérations relativement à l'acte visé;
- b) a enfreint le devoir de précaution par une conduite, des actes ou omissions intentionnels, imprudents ou négligents;
- c) ladite infraction a provoqué des dommages réels à la diversité biologique; et
- d) le lien de causalité est établi conformément à la partie [] des présentes règles.

2. Mesures conservatoires

Dispositif 1

[Toute cour et tout tribunal [autorité] compétent peut émettre une ordonnance ou une déclaration et prendre d'autres mesures provisoires opportunes ou d'autres mesures nécessaires ou souhaitables relativement aux dommages survenus ou susceptibles de survenir [et/ou dans le cas de dommages à la diversité biologique qui sont imminents, importants et susceptibles d'être irréversibles.][Les coûts et pertes du défendeur sont réglés par le plaignant si des mesures conservatoires ont été allouées alors que la responsabilité n'a pas été établie ultérieurement.]

Abis et Bbis. Eléments additionnels d'une approche administrative et/ou responsabilité civile

1. Exemptions ou atténuations

Approche administrative : Exemptions ou atténuations prévues par la législation nationale sur la base d'une liste exhaustive convenue internationalement

Responsabilité civile : Exemptions ou atténuations de la responsabilité civile prévues par la législation nationale sur la base d'une liste exhaustive convenue internationalement

Dispositif 1

Option 1: Aucune responsabilité n'est imputée dans les circonstances suivantes :

Option 2: Aucune responsabilité aux termes du présent article n'est imputée à la personne responsable selon le paragraphe un et deux si cette dernière prouve qu'en dépit des mesures de sécurité appropriées qui ont été prises, les dommages sont :

- a) Cas de force majeure;
- b) Acte de guerre ou troubles civils;
- c) Intervention d'un tiers à l'origine des dommages;
- d) [Activités ayant causé les dommages réalisées en respectant les mesures obligatoires imposées par une autorité nationale compétente;]
- e) [Activités ayant causé les dommages réalisées avec la permission d'une activité par les moyens d'une loi applicable ou d'une autorisation spécifique remise à l'opérateur.]

Dispositif 2

La responsabilité peut être limitée dans les cas où la personne mentionnée au [dispositif 5 de la partie IV.2 b)] prouve que les dommages sont le résultat :

- a) d'un acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection;
- b) d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable, imprévisible et insurmontable, à condition que a) qu'aucune mutation et aucun effet biologique quel qu'il soit , y compris tout changement d'un organisme ou d'un écosystème dû à l'évolution ou à un autre facteur progressif ou non, sera considéré comme un acte de force majeure, et que b) aucune perturbation météorologique ou événement ou effet climatique ne sera considéré comme un acte de force majeure.

Dispositif 3

1. L'opérateur/importateur n'est pas responsable dans la mesure où les dommages ont été causés par un cas de force majeure, un acte de guerre ou des trouble civils, l'intervention d'un tiers ou le respect de mesures obligatoires imposées par une autorité nationale publique.

2. Selon qu'il convient, l'opérateur/importateur n'assume pas nécessairement le coût des mesures de redressement s'il prouve qu'il n'était ni en faute, ni négligent et que les dommages ont été occasionnés a) par une activité expressément autorisée et en pleine conformité avec une autorisation donnée au titre de la législation nationale; b) par une activité que l'on ne considérait pas comme susceptible de causer des dommages à l'environnement selon les connaissances scientifiques et techniques détenues au moment où elle a eu lieu.

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective
--

Dispositif 1

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité conjointe et solidaire ou partage de responsabilité
--

Option 1 : Responsabilité conjointe et solidaire*Dispositif 1*

Si deux ou plusieurs [personnes][opérateurs] sont responsables conformément aux présentes règles et procédures, le demandeur [devrait avoir][a] le droit de demander une indemnisation totale pour les dommages auprès de [toutes les personnes][tous les opérateurs], c'est-à-dire que ces derniers sont conjointement et solidairement responsables [sans préjudice] [en sus][sous réserve] des dispositions nationales concernant les droits de contribution ou de recours.

Option 2 : Partage de responsabilité*Dispositif 2*

1. Si les dommages résultent d'un incident de nature continue, toutes les personnes qui ont successivement détenu le contrôle de l'activité pendant cet incident sont tenues conjointement et solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.

2. Si les dommages résultent d'un incident qui se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, les personnes en cause pendant tout mouvement de ce type sont tenues conjointement et solidairement responsables. Néanmoins, la personne qui prouve que l'incident survenu pendant la période où elle détenait le contrôle de l'activité a causé une partie seulement des dommages n'est responsable que de cette partie.

Dispositif 3

Tout opérateur/importateur qui prouve que seule une partie des dommages a été causée par le mouvement transfrontière d'OVM n'est responsable que de cette partie des dommages.

Dispositif 4

En cas de responsabilité impliquant plusieurs causes, la responsabilité est partagée, dans la mesure du possible, selon les degrés relatifs de faute.

4. Limitation de responsabilité
--

a) Limitation dans le temps (délai relatif et délai absolu)

Approche administrative : Limitation dans le temps telle que prévue par la loi nationale, comme suit :

- a. délai relatif d'au moins [x] ans
- b. délai absolu d'au moins [x] ans

Responsabilité civile : Limitation dans le temps de la responsabilité objective, comme suit :

- a. délai relatif d'au moins [x] ans
- b. délai absolu d'au moins [x] ans

1. Délai relatif

Dispositif 1

Les demandes de réparation au titre des règles et procédures peuvent être présentées dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu connaissance du dommage et de son origine.

Dispositif 2

Toute demande de réparation aux termes des présentes règles et procédures doit être déposée dans un délai de [x] ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait raisonnablement pu avoir connaissance du dommage et de la personne responsable

Dispositif 3

Toute demande de réparation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés doit être déposée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a pris ou aurait raisonnablement pu prendre connaissance des dommages.

2. Délai absolu

Dispositif 4

En tout état de cause, aucune demande de réparation au titre de ce protocole n'est admissible au-delà d'une période de [Y] ans à compter de la date du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

3. Dispositions supplémentaires

Dispositif 5

Quand [l'incident] [mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] se compose d'une série d'incidents ayant la même origine, le délai de prescription établi au titre de cet article débutera [devrait débuter] à la date du dernier incident de ce type. Quand l'incident est de nature continue, le délai de prescription débutera [devrait débuter] à la date de fin de cet incident continu.

Dispositif 6

Le droit de se porter partie civile pour les dommages causés par tout organisme vivant modifié ou son produit débute à la date à laquelle la ou les personnes ou communautés touchées ont eu connaissance des dommages, compte dûment tenu :

- a) du temps qui peut s'écouler avant que le dommage ne se manifeste; et
- b) du temps qui peut raisonnablement être nécessaire pour établir un lien entre le dommage et l'organisme vivant modifié ou son produit, vu la situation ou les conditions particulières de la ou des personnes ou communautés touchées.

Dispositif 7

Le responsable du dommage est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans un délai ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de la réclamation.

b) Plafonnement

Approche administrative : Plafonnement tel que prévu par la législation nationale. [Lorsqu'un plafonnement est établi, celui-ci doit être [à un montant minimum de [z] TDS]

Responsabilité civile : [Plafonnement de la responsabilité objective à un montant minimum de [z] TDS]

Option 1 : Responsabilité illimitée

Dispositif 1

Le montant de l'indemnisation pour les dommages causés par les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés est déterminé par l'ampleur des dommages causés, tels qu'ils ont été évalués par un tribunal compétent en fonction du cas particulier, et est entièrement versé.

Dispositif 2

Aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité pour les dommages qui peuvent être compensés en vertu des présentes règles et procédures.

Option 2 : Responsabilité limitée

Dispositif 3

1. Le montant maximal pour les dommages ci-après au titre de [l'article X] est fixé comme suit :

[à préciser selon la nature des dommages, par exemple : dommages à la diversité biologique et à l'environnement, et le montant]

2. Aucun plafonnement de la responsabilité ne s'applique en vertu de cet instrument s'il est prouvé que les dommages ont résulté d'un acte ou d'une omission personnel commis avec l'intention de causer de tels dommages, ou commis par négligence sachant que de tels dommages en résulteraient vraisemblablement.

3. Dans tous les autres cas, aucune limite financière n'est fixée en matière de responsabilité.

Dispositif 4

Toute demande de réparation visée par le présent instrument est plafonnée à un montant maximum de « ...X ».

5. Couverture

Approche administrative et responsabilité civile : Liberté de décision concernant la fourniture de preuves de sécurité financière au moment de l'importation d'OVM, y compris par autoassurance, compte tenu de la nécessité de refléter de manière appropriée le fait que cela doit être conforme au droit international.

Option 1 : Garanties financières volontaires

Dispositif 1

Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.

Dispositif 2

Les Parties doivent encourager toute personne physique ou morale qui prend le contrôle des opérations relativement à des organismes vivants modifiés qui font l'objet de mouvements transfrontières à détenir une assurance adéquate ou autre sécurité financière.

Option 2 : Procédures de droit national

Dispositif 3

Les personnes responsables au titre de l'article X doivent souscrire et renouveler, durant le délai de responsabilité, les assurances, cautions et autres garanties financières couvrant leur responsabilité, conformément aux conditions établies dans la réglementation de la Partie importatrice ou à la décision sur

l'importation d'organismes vivants modifiés prise par la Partie importatrice conformément aux articles 10 à 12 du Protocole de Cartagena. Les conditions requises prendront en considération la probabilité, la gravité et les coûts éventuels et les possibilités d'offrir une sécurité financière.

V. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

A. Responsabilité d'État subsidiaire

[[Aucune] responsabilité subsidiaire de l'Etat]

Dispositif 1

Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence s'acquitte de la partie non satisfaite de ladite réclamation.

Dispositif 2

Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État [de l'opérateur].

Dispositif 3

1. Dans le cas d'une personne responsable au titre du présent article qui se trouverait financièrement incapable de s'acquitter pleinement de son obligation de réparation ainsi que des coûts et intérêts prévus dans ce Protocole, ou dans le cas de toute personne qui manquerait autrement à son obligation de réparation, l'État dont cette personne est citoyen s'acquitte de cette obligation.

2. Lorsque les versements effectués à partir du Fonds, en vertu de l'article 21, pour les dommages subis, y compris le coût des mesures de prévention, de remise en état ou de restauration de l'environnement, sont insuffisants, la Partie exportatrice est tenue de payer le montant résiduel exigible au titre de ce Protocole.

B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective

Régimes d'indemnisation supplémentaire pour le remboursement des coûts des mesures d'intervention et de restauration prises pour réparer les dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques à la santé humaine

- a. Examen des moyens, conformément au principe selon lequel le dédommagement est à la charge du pollueur, d'engager le secteur privé dans des régimes de compensation volontaire, y compris un mécanisme de compensation contractuelle du secteur privé comme autre solution et/ou comme régime complémentaire
- b. Examen d'un mécanisme complémentaire de compensation collective de la COP-MOP [fondé sur des contributions volontaires des Parties au Protocole et d'autres gouvernements] [,conformément à leur capacité nationale de contribution,] prévoyant l'allocation de ressources financières par la COP-MOP à la demande de l'Etat dans lequel les dommages sont survenus lorsque les dommages n'ont pas été réparés aux termes de la loi nationale portant application des présentes règles et procédures ou du mécanisme complémentaire de compensation contractuelle du secteur privé

[L'accès au mécanisme complémentaire de compensation collective [volontaire] de la COP-MOP est subordonné à l'application des présentes règles et procédures dans la loi nationale]

Dispositif 1

1. Lorsque la réparation en vertu de ce protocole ne couvre pas les coûts des dommages, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à garantir une indemnisation adéquate et prompte peuvent être prises au moyen du Fonds établi dans les présentes.

Dispositif 2

/...

Aucune disposition.

OU

Les Parties peuvent étudier les modalités d'un arrangement volontaire destiné à compléter la compensation dans les cas où les dommages excèdent le plafonnement visé dans ce document.

OU

Les Parties peuvent se pencher sur l'utilité d'un arrangement financier complémentaire au vu de l'expérience acquise dans l'application des règles énoncées dans ce document.

Dispositif 3

1. Toute Partie qui a subi des dommages peut demander à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole d'allouer des ressources financières en vue de réparer des dommages dans la mesure où ces dommages n'ont pas été réparés au moyen du régime d'indemnisation primaire.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut transmettre la demande au [*Comité responsable de la facilitation de l'application de cette décision*] pour avis.
3. A cette fin, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pourrait souhaiter créer un fonds d'affectation spéciale volontaire/mécanisme de financement et décider de ses attributions.
4. Aux fins du paragraphe 3, les Etats, les organisations et les institutions privées sont inviter à effectuer des contributions. Pour faire preuve de leur volonté de ce faire, les organisations et institutions privées sont invitées à conclure des contrats avec les Nations Unis par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

/...

VI. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

A. Procédures inter-États (y compris le règlement des différends aux termes de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique)

Dispositif 1

Advenant un différend entre les Parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application des présentes règles et procédures, les dispositions de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique s'appliqueraient *mutatis mutandis*.

Dispositif 2

Aucune disposition

B. Procédures civiles

Dispositif 1

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base du lieu de domicile du défendeur. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 2

Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglementées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

C. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 1

Le recours à un tribunal spécial, tel que la la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 3

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu de ces règles et procédures et des personnes responsables au titre de ces règles et procédures, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage final et exécutoire conformément au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 4

Aucune disposition

D. Droit d'intenter des poursuites

Option 1 : Dispositions spéciales (personnes physiques ou morales directement touchées et class actions)

Dispositif 1

1. Le principe d'un large accès à la justice sera mis en vigueur. À ces fins, les personnes et les groupes soucieux de, ou intéressés par les problèmes écologiques, sociaux ou économiques, les personnes et groupes représentant les communautés ou les intérêts des entreprises et les autorités locales, régionales et gouvernementales nationales auront le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu de ces règles et procédures.

2. Rien dans ces règles et procédures ne sera interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits des personnes qui ont subi des dommages, ou comme limitant la protection ou le rétablissement de l'environnement qui peuvent être prévus par la loi du pays.

[2bis Toute personne, groupe de personnes ou organisation publique ou privée a le droit de présenter une demande d'indemnisation et de réparation en cas de violation ou menace de violation des dispositions de ces règles et procédures y compris une disposition relative aux dommages à la santé humaine, à la diversité biologique, à l'environnement ou aux conditions socio-économiques ou culturelles des communautés locales ou à l'économie du pays, dans :

- a) l'intérêt de cette personne ou d'un groupe ou une classe de personnes ;
- b) l'intérêt ou pour le compte d'une personne qui, pour des raisons pratiques, est dans l'incapacité de présenter une telle demande ;
- c) l'intérêt ou pour le compte d'une personne ou d'un groupe ou une classe de personnes dont les intérêts sont touchés ;
- d) l'intérêt du public ;
- e) l'intérêt de la protection de l'environnement ou de la diversité biologique.]

3. Les obstacles financiers ou autres à la justice ne devront pas empêcher l'accès à la justice aux termes de cet article et les Parties contractantes prendront les mesures appropriées en vue de la suppression ou la réduction de tels obstacles.

Option 2 : Dispositions spéciales (protection diplomatique)

Dispositif 2

Les États produisent les demandes d'indemnisation au nom de leurs ressortissants pour les dommages causés et adoptent des lois nationales à cet effet.

Option 3 : Loi nationale

Dispositif 3

1. a) La loi nationale des Parties devrait donner aux personnes physiques ou morales qui ont subi des dommages doit prévoir le droit de déposer une demande de réparation selon qu'il convient. Ces personnes devraient avoir accès à des mesures correctives dans l'Etat exportateur qui ne sont pas moins promptes, adéquates et efficaces que celles qui sont disponibles aux victimes qui ont subi des dommages du même incident dans le territoire de cet Etat.

b) Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information pour la poursuite de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

[2. Dans le cas où la responsabilité civile est complétée par une approche administrative, les personnes physiques et morales, y compris les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions fixées par la loi nationale, devraient avoir

le droit de demander à l'autorité compétente d'agir conformément aux présentes règles et procédures et de contester, par une procédure de recours, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la loi nationale.]

Dispositif 4

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement règlementées dans les présentes règles et procédures seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément au droit général.

VII MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

Révision du Plan d'action pour la création de capacités propres à assurer l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour traiter la responsabilité et la réparation

[Création d'un dispositif institutionnel avec mandat dans le corps principal de et/ou l'annexe IV de la décision de la COP-MOP [basé sur le fichier d'experts]].

1. Les fonctions du dispositif institutionnel incluront, sur demande, [sous réserve des fonds disponibles] la fourniture :
 - a. d'avis aux Parties, sur la législation nationale sous forme d'ébauche ou sous sa forme existante
 - b. d'avis [à la COP-MOP, sur l'accès [volontaire] au mécanisme complémentaire de compensation collective de la COP-MOP]
 - c. d'avis aux ateliers de création de capacités sur les questions juridiques liées à la responsabilité et à la réparation
 - d. de rapports sur les meilleures pratiques relatives à la législation nationale en matière de responsabilité et de réparation
 - e. [de soutien aux activités d'autoévaluation des capacités nationales]
 - f. [d'avis sur les fournisseurs de technologie adéquate et des procédures pour y accéder]

1. Sans arrangement institutionnel

Dispositif 1

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Invite les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, lors du prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3, des présentes règles et procédures, a) en examinant des notions telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités » et b) en incluant des mesures de création de capacités telles que la mise en œuvre et l'application de ces règles et procédures, ainsi que la fourniture d'une assistance pour i) l'élaboration de règles et procédures nationales en matière de responsabilité, ii) le renforcement de la coordination intersectorielle et du partenariat entre les organismes de réglementation à l'échelle nationale, iii) la participation [appropriée][effective] du public à l'évaluation et la quantification des dommages et iv) l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

Dispositif 2

1. Reconnaissant l'importance critique du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à redoubler leurs efforts pour appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités aux termes de l'article 22 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties sont invitées à tenir compte des présentes règles et procédures en formulant une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays Parties en développement qui sont en train d'élaborer leur propre législation relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

2. Avec arrangement institutionnel

Dispositif 3

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties,

1. *Invite* les Parties qui sont en train d'élaborer leurs propres mesures législatives, règlementaires et administratives visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de soumettre volontairement, par le biais du Secrétariat, un projet de telles mesures pour avis au [*Comité de facilitation de l'application de la présente décision ci-après dénommé « le comité »*];

2. *Décide* que, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, le comité remplit les fonctions suivantes :

a) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur tout projet de mesures législatives nationales visant les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui lui est soumis conformément au paragraphe 4;

b) Fournir, à la Partie qui en fait la demande, des avis sur les questions relatives à l'application de la présente décision;

c) Rendre compte de ses activités à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

d) Rendre compte de l'application et de l'efficacité de la présente décision à la [septième] réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, sur la base, notamment, de l'information disponible dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et dans les rapports des Parties, conformément à l'article 33 du Protocole. Le rapport du comité devrait inclure toutes recommandations d'action plus poussée dans ce domaine, y compris relativement à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des meilleures pratiques.

VIII. CHOIX DES INSTRUMENTS

Option 1

Un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants.

- a) Un Protocole de responsabilité au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- b) Un amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Une annexe au Protocole sur la prévention de risques biotechnologiques ;
- d) Un Protocole de responsabilité à la Convention sur la diversité biologique.

Option 2

Un ou plusieurs instruments légalement contraignant en combinaison avec des mesures provisoires en attendant le développement et la mise en application du/des instrument(s).

Option 3

Un ou plusieurs instruments légalement contraignants :

- a) Lignes directrices ;
- b) Législation type ou clauses de contrat type.

Option 4

Approche en deux temps (initialement pour développer un ou plusieurs instruments non exécutoire, évaluer les effets du/des instrument(s) et envisager ensuite le développement d'un ou de plusieurs instruments légalement contraignants)

Option 5

Approche mixte (combinaison d'un ou plusieurs instruments légalement contraignants, par ex. sur le règlement de poursuites et un ou plusieurs instruments non exécutoires, par ex. sur l'établissement de responsabilité).

Option 6

Pas d'instrument.

Dispositif 1

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Rappelant en outre ses décision BS-I/8, BS-II/11 et BS-III/12,

Notant avec appréciation les travaux exécutés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Consciente de la nécessité d'établir et de favoriser des arrangements efficaces en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

1. Adopte les règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui figurent en [annexe] de la présente décision, aux fins énoncées dans le paragraphe 2 ci-dessous;

/...

2. *Recommande* que ces règles et procédures soient mises en oeuvre par les Parties au Protocole dans le cadre de leurs mesures législatives, réglementaires et administratives selon qu'il conviendra, tout en reconnaissant la diversité de leurs besoins et circonstances respectifs;

3. *Décide* de se pencher sur l'application et l'efficacité de la présente décision à sa [septième] réunion, compte tenu de l'expérience acquise à l'échelon national dans la mise en oeuvre de cette décision et du rapport du comité selon le [*dispositif 2, paragraphe 3, alinéa d) de la partie VII*], en vue d'envisager de prendre d'autres mesures dans ce domaine.

Dispositif 2

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques/La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, rappelant l'article 27 du Protocole, rappelant en outre ses décisions BS/I/8 et BS/II/11, adopte le Protocole sur la responsabilité relatif au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'amendement au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/l'annexe au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques/le Protocole sur la responsabilité relatif à la Convention sur la diversité biologique qui figure en annexe aux présentes.

Dispositif 3

Rappelant que le préambule et l'article 3 de la Convention affirment les droits souverains des états sur leur diversité biologique,

Rappelant l'objectif du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui consiste à contribuer à assurer un degré adéquat de protection concernant les OVM qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant l'article 27 du Protocole,

Reconnaissant que les mouvements transfrontières d'OVM pourraient causer des dommages à la diversité biologique du pays récepteur,

Désirant faciliter l'accès ponctuel à une réparation adéquate pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés,

Reconnaissant les difficultés que rencontrent de nombreux pays dans la pleine application de leurs obligations au titre du Protocole,

Reconnaissant que la plupart des Etats ont actuellement une base légale pour demander réparation pour dommages aux personnes et aux biens dans leur législation nationale et qu'il est nécessaire de veiller à ce que toutes les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, des petits Etats insulaires et des centres de diversité, ont une base légale pour demander réparation pour dommage à la diversité biologique résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Décide que :

1. Dans le cas de dommages à la conservation de la diversité biologique causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, chaque Partie devrait prendre des mesures pour modifier ses lois d'application du Protocole de Cartagena pour inclure une disposition selon laquelle les Etats adoptent une approche administrative pour exiger que des mesures soient prises ou prendre des mesures pour prévenir ou redresser les dommages causés par les organismes vivants modifiés, en tenant compte de l'annexe à la présente décision;

2. Dans le cas d'autres dommages causés par des OVM faisant l'objet de mouvements transfrontières, les Parties et les gouvernements sont encouragés à examiner leur lois nationales en matière de réparation et lois connexes des tribunaux afin de s'assurer que les demandeurs étrangers ont accès à leurs tribunaux, lorsqu'un tel accès est soutenu par les principes de justice fondamentale, sur une base non discriminatoire;

3. Les Parties au Protocole examineront à leur sixième réunion l'efficacité de la présente décision en ce qui concerne son traitement des cas de dommages résultant de mouvements transfrontière

d'OVM en vertu de l'article 27, et si une action plus poussée doit être envisagée, notamment des travaux dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dispositif 4

1. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur après le dépôt de XX instruments de ratification représentant XX pour cent du commerce des OVM et représentant de manière équilibrée les parties importatrices et les parties exportatrices.
2. Les dispositions des présentes règles et procédures ne doivent pas être interprétées comme modifiant les droits et obligations d'une Partie au titre du droit international, y compris les accords internationaux.
3. Lorsque les dispositions des présentes règles et procédures et les dispositions d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional s'appliquent à la responsabilité et la réparation pour des dommages causés par un incident survenu au cours de la même portion d'un mouvement transfrontière, les présentes règles et procédures ne s'appliquent pas, sous réserve que l'autre accord soit en vigueur pour la Partie ou les Parties concernées et ait été ouvert à la signature lorsque les présentes règles et procédures ont été ouvertes à la signature, même dans l'éventualité où l'accord aurait été modifié ultérieurement.

Dispositif 5

1. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Les présentes règles et procédures entrent en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui les ratifie, les accepte, les approuve ou y adhère après leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instrument déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Dispositif 6

Les présentes règles et procédures ne modifient pas les droits et obligations des Parties contractantes aux termes du Protocole.
